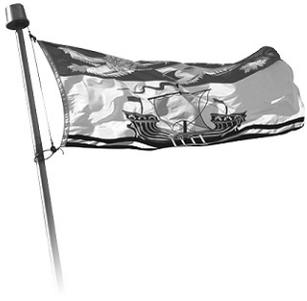




New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A



New  Nouveau
Brunswick
C A N A D A

6 octobre 2004

Monsieur David Alward
Ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,

Hazen Myers

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Historique de la Commission | 2 |
| Mandat | 3 |
| Vision et mission | 4 |
| Activités liées aux orientations stratégiques | 6 |
| Devoirs et responsabilités de la Commission | 7 |
| Membres et responsables de la Commission | 8 |
| Activités de la Commission en 2003-2004 | 9 |
| Finances | 18 |
| Conseil national des produits agricoles | 19 |
| L'industrie laitière : une perspective nationale | 19 |
| Organismes nationaux de gestion des approvisionnements | 21 |
| Les Producteurs de poulet du Canada | 21 |
| L'Office canadien de commercialisation du dindon | 22 |
| L'Office canadien de commercialisation des œufs | 22 |
| L'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie | 23 |

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT ANNUEL DE 2003-2004

Historique de la Commission

Le prédécesseur de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick était l'Office de commercialisation du Nouveau-Brunswick, régi par la *Loi visant à promouvoir la production, la commercialisation et la distribution des produits naturels*. L'Office, qui relevait du premier ministre, avait la responsabilité des produits de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de la mer, des lacs et rivières, et de tout produit comestible et de toute boisson, transformés en partie ou en totalité, ainsi que de tous les produits dérivés connexes.

Cette loi a été abrogée le 2 avril 1937 et remplacée par la *Loi sur la réglementation des produits naturels*, laquelle prévoyait l'établissement d'offices de commercialisation. Le nouvel office de surveillance s'appelait l'« Office de réglementation des produits naturels » et relevait du ministre de l'Agriculture. Le 11 août 1971, la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick a vu le jour en vertu de la *Loi sur les produits forestiers*. Les pouvoirs et fonctions de l'Office de réglementation des produits naturels en matière de commercialisation des produits forestiers ont été dévolus à la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick.

En 1976, le gouvernement a décidé de soustraire les produits de la pêche aux dispositions de la *Loi* et d'adopter sur ces matières une législation distincte. C'est ainsi qu'une nouvelle loi, soit la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*, a été élaborée et est entrée en vigueur le 15 mai 1977. Celle-ci a donné naissance à la Commission de commercialisation des produits de ferme, dont les membres se sont réunis une première fois le 16 mai 1977. Depuis 1977, la *Loi* a subi un certain nombre de modifications, dont les plus importantes sont survenues au cours de la session de 1985 de l'Assemblée législative. Les nouvelles dispositions ont permis le transfert des responsabilités de la Commission des produits laitiers à la Commission de commercialisation des produits de ferme, et la création d'un Comité d'appel des produits de ferme chargé d'arbitrer les litiges relatifs aux prix entre les offices de commercialisation, les commerçants, les transformateurs et les consommateurs.

En mars 1999, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur les produits naturels*. Cette loi, entrée en vigueur le 15 avril 1999, a remplacé les lois suivantes :

- ◆ la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*;
- ◆ la *Loi sur les offices locaux et les agences de commercialisation des produits de ferme*;
- ◆ la *Loi sur les succédanés des produits laitiers*;
- ◆ la *Loi sur le classement des produits naturels*;
- ◆ la *Loi sur les produits laitiers*;
- ◆ la *Loi sur l'industrie laitière*;
- ◆ la *Loi du Conseil sur le développement et la commercialisation de la pomme de terre*.

La *Loi sur les produits naturels* circonscrit la portée de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement aux points suivants :

- ◆ la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers;
- ◆ l'inspection des aliments, qui doit être administrée en collaboration avec le ministère de la Santé et du Bien-être conformément à la *Loi sur la santé*.

La *Loi sur les produits naturels* présente les avantages suivants :

- ◆ Elle offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale.
- ◆ Elle permet la création de structures informelles connues sous le nom de conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun.
- ◆ Elle favorise l'établissement d'organismes de promotion.
- ◆ Elle abolit la cour d'appel sur les prix.
- ◆ Elle habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation.
- ◆ Elle permet à la Commission des produits de ferme de déléguer des pouvoirs à l'industrie afin qu'elle puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Mandat

Voici le mandat de la Commission :

- ◆ Superviser les activités de toutes les organisations de producteurs formées en vertu de la Loi.
- ◆ Établir un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par de telles organisations de producteurs.

- ◆ Négocier et faire fonction de signataire pour les ententes fédérales-provinciales concernant les produits visés par la gestion des approvisionnements.
- ◆ Administrer le processus de conciliation-arbitrage concernant les pommes de terre destinées à la transformation.
- ◆ Administrer le processus d'établissement des prix pour le lait de consommation vendu dans la province.
- ◆ Attribuer des permis aux personnes qui font le commerce de produits laitiers au Nouveau-Brunswick, comme les producteurs, les transporteurs, les trieurs, les fournisseurs et les commerçants de lait.
- ◆ Faire l'inspection d'aliments en vue d'établir des normes pour la qualité et l'identification des produits.
- ◆ Mettre sur pied des conseils de développement des produits et des organismes de recherche et de promotion.

Vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.

Mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants

- ◆ La coopération entre tous les intervenants du secteur est la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire.
- ◆ Pour les personnes qu'elle sert, la Commission doit être perçue comme un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur.
- ◆ Le système de mise en marché ordonné accroîtra la rentabilité du secteur agroalimentaire dans le marché mondial.

- ◆ La Commission réalise le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt et à l'avantage communs des producteurs, des transformateurs et des consommateurs.
- ◆ Dans la mesure du possible, la Commission recourt à la médiation pour régler les litiges.
- ◆ La Commission est signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, elle cherche à protéger et à promouvoir les intérêts des entreprises concernées.
- ◆ La Commission favorise la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement des huit offices de commercialisation qu'elle chapeaute.

Activités liées aux orientations stratégiques

S'assurer que les offices de commercialisation fonctionnent de manière ouverte et dans la transparence, conformément aux souhaits des producteurs, et à la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chaque office de commercialisation.

La Commission s'assure que chaque office de commercialisation tient une réunion annuelle des producteurs, au cours de laquelle on examine leurs états financiers et leurs activités au cours de l'année écoulée.

La Commission s'assure que les offices de commercialisation n'apportent aucun changement majeur à leur politique sans obtenir au préalable l'accord des producteurs.

Promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux.

La Commission favorisera la création de *conseils pour le développement de l'industrie*, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles qui permettent de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante.

La Commission, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, fera connaître au secteur les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Offrir une direction et des conseils aux groupes de producteurs qui ne sont pas liés aux offices de commercialisation et qui veulent recueillir des fonds pour la recherche et la promotion.

Prévu dans la *Loi sur les produits naturels*.

S'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation.

La Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province.

Devoirs et responsabilités de la Commission

La Commission doit assurer la direction générale et le rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, la Commission s'assure que les offices exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- ◆ Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question.
- ◆ Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme.
- ◆ Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé de s'inscrire auprès de la Commission ou de l'office local.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la production et de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir des renseignements sur le produit, et notamment de remplir et de produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office local.
- ◆ Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé de fournir une garantie ou de justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies.
- ◆ Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*.
- ◆ Collaborer avec un office de commercialisation, un office local, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé.
- ◆ Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes :

- ◆ Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public.
- ◆ Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs.
- ◆ Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait, et les méthodes de transformation des produits laitiers.
- ◆ Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie.
- ◆ Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité.
- ◆ Fixer le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros des produits laitiers de consommation.

Membres de la Commission

| | |
|--------------------|-------------------------------------------------|
| Hazen Myers | Président |
| Robert Keenan | Vice-président (jusqu'à octobre 2003) |
| Robert Strang | Commissaire (jusqu'à octobre 2003) |
| Marie Thériault | Commissaire (jusqu'à octobre 2003) |
| Constance Morrison | Commissaire (jusqu'à octobre 2003) |
| Irene Reidpath | Commissaire (jusqu'à octobre 2003) |
| Larry Dobson | Commissaire |
| Dale McIntosh | Commissaire (nommé vice-président en nov. 2003) |
| John Robinson | Commissaire |
| Leslie Cail | Commissaire (nommée en novembre 2003) |
| Anne Michaud | Commissaire (nommée en novembre 2003) |
| Hannah Searle | Commissaire (nommée en novembre 2003) |
| Katherine Trueman | Commissaire (nommée en novembre 2003) |
| Edward Williams | Commissaire (nommé en novembre 2003) |

Personnel de la Commission

| | |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Robert Goggin | Directeur général |
| David Johnston | Responsable des relations commerciales et spécialiste de denrées agricoles |
| Joan Allaby | Analyste des règlements |
| Sharon Albert | Adjointe administrative |

Activités de la Commission en 2003-2004

La Commission s'est réunie à neuf reprises au cours de l'année 2003-2004 et a pris part aux activités ci-dessous.

◆ Établissement des prix du lait de consommation

Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'établir le prix du lait de consommation vendu dans la province. En février 2004, la Commission a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, la Commission a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

◆ Programme de distribution du lait dans les écoles

Durant l'exercice 2003-2004, la Commission a encouragé la remise sur pied du Comité de distribution de lait dans les écoles. Constitué de représentants de l'industrie laitière et du ministère de l'Éducation et de membres du personnel de la Commission, ce comité élabore des politiques et intervient sur les questions relatives au Programme de distribution du lait dans les écoles. Les producteurs laitiers et les transformateurs de produits laitiers du Nouveau-Brunswick qui participent au programme subventionnent la vente de lait aux élèves de la maternelle à la douzième année dans les écoles du Nouveau-Brunswick, ce qui permet aux élèves d'acheter du lait à prix réduit.

Une des premières questions sur lesquelles s'est penché le Comité portait sur le prix du lait distribué dans les écoles. Les transformateurs de lait de consommation réclamaient une hausse du prix du lait distribué dans le cadre

du Programme de distribution du lait dans les écoles, car il n'y a eu aucun rajustement de prix depuis le début du programme en 1992. Après avoir consulté le Comité de distribution du lait dans les écoles, la Commission a consenti à une augmentation et a par la suite pris un arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles, qui devrait entrer en vigueur en août 2004.

◆ Règlements et arrêtés

La *Loi sur les produits naturels*, qui est entrée en vigueur en avril 1999, a remplacé sept autres lois administrées par l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Depuis la création de la nouvelle *Loi*, le personnel de la Commission s'emploie à la mise à jour de la réglementation prévue dans d'anciennes lois, à la préparation de nouveaux règlements, à l'abrogation de règlements périmés, et à la modification d'autres règlements.

Nouveaux règlements

L'an dernier, la Commission a préparé de nouveaux règlements en vertu de la *Loi sur les produits naturels* pour plusieurs offices de commercialisation dont elle est responsable. Le personnel de la Commission a travaillé avec l'Office de commercialisation des porcs du Nouveau-Brunswick, l'Office de commercialisation du poulet du Nouveau-Brunswick, l'Office de commercialisation du dindon du Nouveau-Brunswick, et l'Office de commercialisation des œufs du Nouveau-Brunswick à l'élaboration de la réglementation de ces produits.

En 2003-2004, la Commission a rédigé les règlements que voici en vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*. La réglementation établie par la Commission pour chacun des groupes de produits porte sur les membres des offices, l'élection des membres des offices et les pouvoirs administratifs des offices.

- Règlement 2003-71 du N.-B. – Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux œufs.
- Règlement 2003-72 du N.-B. – Règlement concernant la gestion du Plan relatif au poulet.
- Règlement 2003-73 du N.-B. – Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux dindons.
- Règlement 2003-84 du N.-B. – Règlement concernant la gestion du Plan relatif au porc.

La Commission a aussi préparé les règlements suivants, qui ont été promulgués par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des articles 18, 27, 37 et 104 de la *Loi*, qui autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à établir les plans pour les offices et à investir les offices de certains pouvoirs.

- Règlement 2003-54 du N.-B. – Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux œufs.
- Règlement 2003-55 du N.-B. – Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au poulet.
- Règlement 2003-56 du N.-B. – Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux dindons.
- Règlement 2003-83 du N.-B. – Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au porc.

Ces nouveaux règlements modifient également le nom de chaque office; ces regroupements de producteurs ne sont plus appelés offices de commercialisation, mais des organisations provinciales d'agriculteurs ou de producteurs désormais appelées :

- Les Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick, anciennement l'Office de commercialisation des œufs du Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick, anciennement l'Office de commercialisation du poulet du Nouveau-Brunswick.
- Les producteurs de dindons du Nouveau-Brunswick, anciennement l'Office de commercialisation du dindon du Nouveau-Brunswick.
- Porc NB Pork, anciennement l'Office de commercialisation du porc du Nouveau-Brunswick.

Règlements abrogés

La Commission a également obtenu que le lieutenant-gouverneur en conseil abroge les règlements suivants en vertu de la *Loi sur la commercialisation de produits de ferme* (abrogée). Ces règlements étaient considérés périmés car l'office qui leur était associé n'existe plus.

- Règlement du Nouveau-Brunswick concernant le Plan de commercialisation de la crème.
- Règlement du Nouveau-Brunswick concernant le Plan de commercialisation du tabac.
- Règlement du Nouveau-Brunswick concernant le Plan de commercialisation relatif aux serres.

Modifications de règlements

La Commission a aussi préparé des modifications à plusieurs règlements en 2003-2004.

- La Commission a modifié les versions françaises du règlement 2001-47 du Nouveau-Brunswick – *Règlement sur le plan de gestion relatif aux bovins* et du Règlement 2002-86 du Nouveau-Brunswick – *Règlement concernant la gestion du Plan relatif au lait* pour changer le nom de l'office, qui devient Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick.
- Le Règlement 2002-46 du Nouveau-Brunswick – *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux bovins* a été modifié par le lieutenant-gouverneur en conseil pour accorder aux Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick le pouvoir d'obliger les personnes s'occupant de la production et de la commercialisation des bovins à obtenir une licence
- Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission a modifié le Règlement 86-118 du Nouveau-Brunswick – *Règlement sur la qualité du lait – Loi sur les produits laitiers*. Ce règlement établit les normes de qualité pour le lait cru produit dans la province et prévoit des pénalités pour les producteurs qui ne respectent pas ces normes. À la demande des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick, la Commission a modifié le règlement pour augmenter les pénalités que doit payer un producteur dont le lait cru a un nombre inacceptable de bactéries et de cellules somatiques.

Arrêtés

En 2003-2004, la Commission a approuvé dix-sept arrêtés. Des arrêtés portaient sur des emprunts pour l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick et d'autres, sur l'industrie laitière, et plusieurs arrêtés concernaient le prix du lait. Au cours de l'année, le personnel de la Commission a commencé l'examen de tous les arrêtés de la Commission actuellement en vigueur, à la suite duquel bon nombre d'arrêtés ont été reformulés et d'autres ont été abrogés.

Arrêtés de la Commission pris entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004 :

- 2003-05 **Arrêté sur les contenants de lait** – précise la taille des contenants qui peuvent être utilisés pour vendre les produits laitiers et la crème de consommation au Nouveau-Brunswick.
- 2003-06 **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** – fixe le prix de gros minimum et maximum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick.
- 2003-07 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick** – autorise l'Agence à emprunter de l'argent aux fins du Programme d'avance de crédit printanière pour 2003.

- 2003-08 **Arrêté sur la mesure du volume de lait** – concerne les systèmes de mesure du volume de lait et établit un processus pour régler les conflits lorsqu'il y a un écart significatif entre le volume de lait mesuré à la ferme et celui mesuré à la laiterie.
- 2003-09 **Arrêté sur la délivrance de licence de préposé au classement du lait en citerne** – décrit le processus à suivre pour obtenir une licence de préposé au classement du lait en citerne auprès de la Commission.
- 2003-10 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick** – autorise l'Agence à emprunter de l'argent pour participer au Programme de paiement anticipé des récoltes de 2003.
- 2003-11 **Arrêté sur l'emprunt de l'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick** – autorise l'Agence à emprunter de l'argent aux fins d'exploitation.
- 2004-01 **Arrêté sur les contenants de lait** – ajoute de nouvelles tailles de contenants à la liste; remplace l'arrêté 2003-05.
- 2004-02 **Arrêté sur la fixation des prix des producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent verser aux producteurs laitiers pour leur lait; abroge le précédent arrêté sur la fixation des prix des producteurs (2003-04).
- 2004-03 **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** – fixe le prix de gros minimum et maximum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick; remplace l'arrêté 2003-06.
- 2004-04 **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** – fixe le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait vendu en vertu du Programme de distribution du lait dans les écoles.
- 2004-05 **Arrêté sur la fixation des prix de gros du lait** – ajoute à l'arrêté le lait microfiltré et le lait ultrapasteurisé; remplace l'arrêté 2004-03.
- 2004-06 **Arrêté sur les communications de l'Office** – indique aux offices les rapports particuliers qu'ils doivent déposer auprès de la Commission.
- 2004-07 **Arrêté sur la classification du lait** – classe les produits laitiers aux fins de paiement.

2004-08 **Arrêté sur l'étalonnage des citernes de conservation en vrac d'exploitation agricole** – demande aux producteurs laitiers de faire faire l'étalonnage de leurs citernes de conservation en vrac régulièrement.

2004-09 **Arrêté sur les régions désignées** – définit les limites des régions géographiques relatives aux licences pour le commerce des produits laitiers dans la province.

2004-10 **Arrêté sur les droits imposés pour la délivrance des licences** – fixe les droits à acquitter pour les différents types de licence délivrés par la Commission.

◆ **Examen annuel**

En 2003-2004, la Commission a effectué l'examen annuel des activités des offices que voici :

- Porc NB Pork
- Les Éleveurs de bovins (Producteurs de bétail) du Nouveau-Brunswick
- L'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs de dindons du Nouveau-Brunswick

◆ **Réunions annuelles**

Pour s'acquitter de son rôle d'encadrement, la Commission assiste aux réunions annuelles des organisations de producteurs créées et régies par la *Loi sur les produits naturels*, et d'autres regroupements agricoles pertinents. Au cours de l'année 2003-2004, les responsables de la Commission ont pris part à la réunion annuelle des organismes que voici :

- Porc NB Pork
- Les Éleveurs de bovins (Producteurs de bétail) du Nouveau-Brunswick
- L'Agence de la pomme de terre du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs d'œufs du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick
- Les Producteurs de dindons du Nouveau-Brunswick
- New Brunswick Agricultural Producers Association (*Association des producteurs agricoles du Nouveau-Brunswick*)

◆ **Inspection de fermes laitières et qualité du lait cru**

En 2003-2004, la Commission a reçu des rapports réguliers d'inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui ont relevé d'importants problèmes de qualité du lait, des locaux ou de l'équipement non conformes aux normes, ou l'inobservation d'autres points de la réglementation. La Commission a réagi à ces rapports premièrement, en surveillant la situation; deuxièmement, en communiquant ses préoccupations au producteur et en l'encourageant à prendre les mesures correctives et, troisièmement, en demandant que le producteur se présente devant la Commission.

Au cours du dernier exercice, deux producteurs se sont présentés devant la Commission : un pour discuter de la mauvaise qualité du lait et l'autre, pour discuter de ses locaux non conformes aux normes. Depuis lors, le producteur incapable d'améliorer la qualité de son lait à des niveaux acceptables a quitté l'industrie. Le second producteur continue d'exploiter sa ferme laitière, et il a fait d'importantes améliorations aux installations à sa ferme.

◆ **Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick et le Programme national de prélèvements**

En 2003-2004, la Commission a encouragé la participation des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick au prélèvement national pour les bovins de boucherie. Le lieutenant-gouverneur en conseil a permis à la Commission d'autoriser Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick à conclure une entente avec l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie autorisant la perception du prélèvement fédéral sur tous les animaux de boucherie vendus sur le marché interprovincial. En mars 2003, Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick a été le premier office provincial de commercialisation des bovins à signer cette entente à Ottawa. En signant cet accord, Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick accepte de percevoir la redevance fédérale auprès de tous les fournisseurs de bœuf et de bovins du Nouveau-Brunswick qui vendent des animaux sur le marché interprovincial, et de remettre le prélèvement à l'Office canadien. En retour, l'Office accepte de fournir des services aux Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick concernant la mise en marché et la commercialisation des bovins de boucherie.

◆ **Établissement du Conseil de développement de l'industrie bovine au Nouveau-Brunswick**

Durant l'exercice, la Commission a également approuvé et favorisé la création du Conseil de développement de l'industrie bovine au Nouveau-Brunswick. Le Conseil, qui regroupe des représentants de divers secteurs de l'industrie provinciale de l'élevage des bovins (éleveurs, abattoirs, encans, vendeurs, Les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick), fournit

une tribune où tous les intervenants mettent l'information en commun et traitent de questions d'intérêt mutuel.

◆ **Réglementation du transport des bestiaux**

Le personnel de la Commission, en collaboration avec Les Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick et le Conseil de développement de l'industrie bovine au Nouveau-Brunswick, a commencé à élaborer la législation qui réglera le transport des bestiaux au Nouveau-Brunswick. Le législateur vise ainsi à doter la province d'un moyen de suivre la trace des bestiaux à l'intérieur de la province de manière à pouvoir, s'il le fallait, déterminer rapidement et précisément l'emplacement d'un animal durant toutes les phases de sa vie. Le récent cas d'encéphalopathie bovine spongiforme (maladie de la vache folle) dans l'Ouest, avec les préoccupations pour la santé et les restrictions du commerce qui ont suivies, a démontré l'importance d'avoir un système efficace de traçabilité pour les animaux de boucherie en vigueur dans la province.

◆ **Nouvelle marque approuvée pour le marché du lait de consommation**

À la demande d'un exploitant de laiterie, la Commission a approuvé l'ajout d'une autre marque de produits laitiers aux comptoirs des magasins du Nouveau-Brunswick. Les Aliments Baxter Limitée, de Saint-Jean (N.-B.), propriété de Saputo Inc., a demandé à la Commission la permission de commercialiser des produits laitiers naturels sous l'étiquette Dairyland. Saputo a l'intention d'abandonner graduellement l'étiquette Baxter et de la remplacer par l'étiquette Dairyland, commercialisée à l'échelle nationale.

◆ **Audiences**

La Commission des produits de ferme est aussi un organisme d'appel pour les personnes qui sont lésées par les décisions des offices locaux. À ce titre, la Commission a tenu deux audiences en 2003-2004.

■ **Audience relative à l'appel de Goodine Dairy Farm d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick (anciennement l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick)**

La Commission a terminé en novembre 2002 son audience de l'appel susmentionné et pris une décision favorable aux Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick. Subséquemment, la ferme laitière Goodine a interjeté appel de la décision de la Commission devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. La Cour a entendu l'appel en mai 2003. La décision de la Commission dans cette cause a été confirmée devant le tribunal, et l'appel de la Goodine Dairy Farm a été rejeté.

- **Audience relative à l'appel de Circle Grove Dairy Farm d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick**

En avril 2003, la Commission a reçu un avis d'appel déposé par Circle Grove Dairy Farm d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick concernant la propriété d'un contingent. Un comité de la Commission a entendu l'appel le 8 mai 2003 à Sussex (N.-B.); le comité a pris une décision favorable à l'appelant.

- **Audience relative à l'appel de Frank Jopp d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick**

La Commission s'est réunie le 24 février 2004 pour entendre l'appel du producteur laitier Frank Jopp d'une décision des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick concernant le budget de l'organisme pour 2004. Dans cette cause, la Commission a pris une décision favorable à l'appelant.

Questions relatives à la gestion de l'offre

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en oeuvre des programmes nationaux de gestion de l'offre, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de se conformer à cette obligation, les responsables de la Commission ont participé aux réunions suivantes en 2003-2004.

- réunions d'organismes nationaux de gestion de l'offre relativement à la commercialisation du poulet, de la dinde, des oeufs et du lait;
- assemblées ordinaires du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et de l'organisme de surveillance du Comité de la mise en commun sur tout le lait;
- assemblée annuelle de l'Association nationale des organismes de surveillance agroalimentaires;
- assemblée annuelle de l'Office canadien de commercialisation des oeufs;
- assemblée annuelle des Producteurs de poulet du Canada;
- assemblée annuelle de l'Office canadien de commercialisation du dindon;
- assemblée annuelle de l'International Association of Milk Control Agencies.

Finances

Dépenses de la Commission de commercialisation des produits de ferme pour l'exercice 2003-2004

| <u>N° de compte</u> | <u>Description</u> | <u>Dépenses</u> |
|---------------------|-------------------------------------------|-------------------|
| 3430 | Paye des fonctionnaires | 207 134 \$ |
| 3450 | Paye du personnel occasionnel | 27 392 \$ |
| 3600 | Charges sociales | 6 582 \$ |
| 3700 | Cotisations | 85 \$ |
| 4060 | Infrastructure d'entreprise | 159 \$ |
| 4490 | Restauration | 1 521 \$ |
| 4500 | Autres services | 1 161 \$ |
| 4530 | Contrats de service/Services d'inspection | 225 \$ |
| 4700 | Impression et photocopie | 1 011 \$ |
| 4720 | Stationnement | 8 \$ |
| 4730 | Location | 150 \$ |
| 4760 | Réparations | 1 429 \$ |
| 4780 | Frais juridiques | 1 848 \$ |
| 4790 | Services d'experts-conseils | 8 900 \$ |
| 4860 | Téléphone | 44 \$ |
| 4900 | Frais de déplacement | 38 512 \$ |
| 5090 | Abonnements | 169 \$ |
| 5630 | Fournitures | 1 160 \$ |
| 5730 | Fournitures de bureau | 603 \$ |
| 5740 | Fournitures d'informatique | 1 074 \$ |
| 6060 | Mobilier de bureau | 825 \$ |
| 6070 | Matériel informatique | 1 022 \$ |
| 7000 | Subventions et Contributions | 1 000 \$ |
| | TOTAL | 302 014 \$ |

Conseil national des produits agricoles

Le Conseil national des produits agricoles a vu le jour en 1972 en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, afin d'encadrer les offices mis sur pied pour administrer les plans de commercialisation nationaux et régionaux. La *Loi* permet aux producteurs de produits de ferme (autres que le lait de transformation et le blé) d'élaborer des plans de commercialisation nationaux ou régionaux.

Le Conseil national informe le ministre fédéral de l'Agriculture de toutes les questions entourant l'établissement, le fonctionnement et le rendement des offices nationaux de commercialisation. Le Conseil national a le pouvoir de convoquer des audiences publiques et d'entendre des appels relatifs au fonctionnement des offices, et il peut se prononcer sur tout projet de création d'un nouvel office.

Le Conseil national a quatre grandes responsabilités, qui lui sont confiées en vertu de la *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*.

- ◆ Il informe le ministre de l'Agriculture de toutes les questions afférentes à la *Loi*.
- ◆ Il encadre les activités des Producteurs de poulet du Canada, de l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO), de l'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD), de l'Office canadien de commercialisation des œufs d'incubation de poulet à chair, et de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie.
- ◆ Il collabore avec les offices pour promouvoir une mise en marché efficace dans le commerce interprovincial et d'exportation.
- ◆ Il consulte les provinces.

L'industrie laitière : une perspective nationale

La gestion des approvisionnements a été adoptée au Canada au milieu des années 1970 en tant que système de gestion et d'administration de l'offre de lait et de crème de transformation destinés à la fabrication de produits comme le beurre, le fromage, le yogourt et la crème glacée. Les politiques en vigueur dans l'industrie canadienne du lait sont fondées sur le système de gestion des approvisionnements. La Commission canadienne du lait, une société de la Couronne fédérale, favorise l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'envergure concernant l'industrie laitière. Elle fournit un cadre pour la participation fédérale et provinciale à ces programmes.

Le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) est un organisme national créé par les signataires provinciaux du Plan national de commercialisation du lait (PNCL), une entente fédérale-provinciale qui régit le système de gestion des approvisionnements de lait. Le CCGAL élabore des politiques et rend des décisions concernant le système de calcul pour le lait de transformation, et il supervise le Plan national ainsi que l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait.

Le CCGAL est présidé par la Commission canadienne du lait. Des représentants des producteurs, des transformateurs et du gouvernement de chaque province assistent aux assemblées du CCGAL. Le Conseil national de l'industrie laitière (un regroupement de transformateurs), Les Producteurs Laitiers du Canada et l'Association des consommateurs du Canada ont également des représentants au comité, sans droit de vote. Le CCGAL traite d'importantes questions portant sur l'évaluation des besoins intérieurs, la répartition des contingents parmi les provinces, le retrait des surplus, et les activités d'exportation.

Au nom du ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est signataire du Plan national de commercialisation du lait, de l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classes spéciales, et de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait.

- Le Plan national de commercialisation du lait est une entente fédérale-provinciale qui fournit le cadre de réglementation de la commercialisation des produits du lait et de la crème afin de répondre aux besoins intérieurs canadiens et à tous les besoins en lait de transformation au Canada.
- L'Entente globale sur la mise en commun du lait de classes spéciales est un accord entre les autorités des dix provinces signataires du Plan national de commercialisation du lait concernant la mise en commun des revenus de la vente des composantes du lait de classes spéciales utilisées pour desservir les marchés intérieurs et extérieurs.
- L'Entente sur la mise en commun de tout le lait est un accord entre les autorités des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de l'Ontario concernant la mise en commun des revenus de la vente des composantes de tout le lait produit et commercialisé dans ces provinces.
- Les règlements sur la commercialisation des produits laitiers, pris aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, attribuent au gouvernement fédéral la compétence en matière de commercialisation du lait de transformation et des produits laitiers dans le marché interprovincial et d'exportation.

Les offices et les commissions de commercialisation des provinces régissent la production et la commercialisation du lait sur leur territoire. Comme nous l'avons déjà indiqué, certaines activités de commercialisation relatives au lait de transformation relèvent conjointement du gouvernement fédéral et des provinces participantes en vertu de modalités établies dans le Plan national de commercialisation du lait.

En 1995, certaines clauses de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce ont remplacé les restrictions quantitatives par des contingents tarifaires. Actuellement, les importations de certains produits laitiers au-dessus des niveaux historiques sont assujetties à des taux de droit hors contingent élevés. Ces taux élevés ont toutefois perdu cinquante pour cent de leur valeur en vertu de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce actuellement en vigueur pour l'agriculture.

Organismes nationaux de gestion des approvisionnements

Les Producteurs de poulet du Canada

Cet organisme a vu le jour en 1978 en vertu d'une proclamation du gouverneur en conseil et de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*. L'organisme a ensuite conclu une entente avec les provinces pour une mise en marché ordonnées des poulets au Canada. La principale raison d'être des Producteurs de poulet du Canada consiste à stabiliser et à ordonner le secteur national du poulet. L'organisme a pour mandat de mettre en place et de maintenir un secteur du poulet sain et rentable, au mieux des intérêts des producteurs et des consommateurs. Les Producteurs de poulet du Canada doivent :

- ◆ élaborer et mettre en œuvre un plan de commercialisation;
- ◆ établir une formule de répartition des quotas en vertu de laquelle la commercialisation du poulet dans les marchés interprovinciaux et d'exportation est autorisée;
- ◆ encourager la coopération dans tout le secteur de la production du poulet;
- ◆ délivrer des licences à toutes les parties concernées du secteur, dont les producteurs, transformateurs, transporteurs, grossistes et détaillants, qui œuvrent dans le commerce interprovincial ou d'exportation du poulet sur pied.

Les Producteurs de poulet du Canada gèrent un quota de production nationale, qu'ils répartissent ensuite entre les provinces après avoir consulté l'industrie. L'organisme fixe les niveaux de production à raison de six périodes de production distinctes.

Les Producteurs de poulet du Canada est un organisme sans but lucratif dont les coûts de fonctionnement sont financés par des prélèvements auprès de chaque producteur pour les poulets vendus, et ces prélèvements sont effectués par les offices provinciaux de commercialisation du poulet.

Office canadien de commercialisation du dindon

L'Office canadien de commercialisation du dindon (OCCD) a été créé en 1974, par la proclamation du gouverneur en conseil de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*. Une entente ultérieure entre l'organisme national et les provinces a permis la création d'un système de mise en marché ordonnée du dindon au pays.

L'OCCD fixe le niveau annuel de production nationale de dindons. Des quotas de production sont attribués à chaque province selon une formule et un mécanisme de négociation. Les quotas attribués sont redressés pendant toute l'année à mesure que les données pertinentes deviennent disponibles (statistiques de production, placements de dindonneaux, stocks d'engraissement, et consommation de dindons). Chaque office provincial de commercialisation a la responsabilité de négocier ou de fixer ses prix.

Le financement de l'OCCD se fait par des redevances que perçoivent les offices de commercialisations provinciaux au nom de l'organisme national.

L'OCCD délivre aussi des licences aux particuliers et aux entreprises qui œuvrent dans le commerce interprovincial et dans les marchés d'exportation des dindons; il trouve des sources d'approvisionnement des stocks de dindons au Canada et à l'étranger pour le compte de transformateurs canadiens ayant des marchés prouvés, et il lance des campagnes de promotion du dindon auprès des consommateurs canadiens partout au pays.

Office canadien de commercialisation des oeufs

L'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) a vu le jour en 1972 par proclamation du gouverneur en conseil et en vertu d'une entente fédérale-provinciale afin de stabiliser l'industrie canadienne des œufs. L'OCCO a le mandat suivant :

- ◆ établir le prix des oeufs à la ferme;
- ◆ réglementer les approvisionnements nationaux;
- ◆ retirer des marchés nationaux l'excédent d'œufs;
- ◆ encourager la consommation d'œufs.

L'OCCO régit la production nationale par l'attribution annuelle de quotas de production, qui sont ensuite répartis entre les producteurs provinciaux par les offices provinciaux de commercialisation. L'OCCO retire chaque semaine l'excédent de production du marché en acheminant les œufs excédentaires vers les régions en pénurie ailleurs au Canada, vers les transformateurs canadiens ou vers les acheteurs qui s'intéressent à l'exportation.

L'OCCO finance ses activités avec des prélèvements effectués sur chaque douzaine d'œufs vendue au pays. En 1975, l'OCCO a mis en place un mécanisme central de fixation des prix, qui repose sur une formule de calcul des coûts de production compte tenu de bénéfices raisonnables pour le producteur moyen. Ce mécanisme est fondé sur une étude indépendante des coûts, qui est mise à jour à intervalles réguliers, et il permet d'établir le prix à la ferme des œufs dans chaque province.

Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie

À la différence des trois autres organismes sous la responsabilité du Conseil national des produits naturels, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie fonctionne seulement depuis peu de temps. L'office a été créé en 2002 afin de promouvoir la commercialisation et la production des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf. L'Office a pour objectif d'établir une source stable de fonds pour les activités de recherche, de développement et de promotion au moyen de prélèvements (ou redevances) sur le bœuf et les produits du bœuf canadiens et importés. En 2003-2004, l'Office a conclu des ententes avec plusieurs provinces sur les redevances et les services.